

Je, soussigné, Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris 2 et à l'Institut de Hautes Etudes Internationales et du Développement, co-directeur de l'ouvrage intitulé « NGOs in International Law, Efficiency in Flexibility ? » (Edward Elgar Publication, 2007, 281p) formule l'avis de droit suivant sur la base des documents cités plus loin, à la demande du Centre Europe-Tiers Monde (CETIM), avec lequel je tiens à préciser que je n'ai jamais eu de contact auparavant.

J'ai lu attentivement les 24 déclarations déposées par le CETIM auprès de la Commission et du Conseil des droits de l'homme de l'ONU et de la Sous Commission pour de la promotion et de la protection des droits de l'homme de 1998 à 2010. Il s'agit des déclarations écrites suivantes: E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/19, E/CN.4/2001/NGO/182, E/CN.4/2002/NGO/91, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/13, A/HRC/13/NGO/18 et des déclarations orales présentées : à la Commission des droits de l'homme 1998 (1), 1999 (1), 2002 (1), 2004 (1), 2005 (1) et à la Sous Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme : 1998 (1), 1999 (1), 2000 (1), 2001 (1), 2003 (1), 2004 (1) et du Conseil des droits de l'homme : 2ème session en 2006 (1), 7ème et 9ème session en 2008 (2), 10ème, 11ème et 12ème sessions en 2009 (3) et 13ème session 2010 (2 dont une déclaration dans le cadre de l'Examen périodique universel de la Turquie, mai 2010).

Aucun de ces documents ne m'a paru attentatoire au respect des principes énoncés à la résolution 1996/31 du Conseil Economique et Social des Nations Unies. En particulier, aucun ne porte atteinte ou ne remet en cause de quelque façon que ce soit la souveraineté territoriale de la République de Turquie. Tout au contraire, c'est à raison de la reconnaissance l'extension de cette souveraineté sur les territoires considérés dans ces documents que le CETIM appelle au respect par la Turquie de ses obligations conventionnelles internationales en matière de droits humains.

De plus, au regard de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, il apparaît que le CETIM a participé aux travaux de la Commission et du Conseil des droits de l'homme en conformité avec l'esprit de cette résolution. Il n'a pas outrepassé son droit à la liberté d'expression.

Fait à Genève, le 28 juin 2010.



Pierre-Marie Dupuy  
Professeur de droit international public  
Institut de Hautes Etudes Internationales et du Développement – Genève.  
Université de Paris 2 (Panthéon-Assas)